

Commune de SOTTEVAST (Manche)



ARRETE

Portant réglementation de la circulation

Chemin de la Raterie

Le Maire de SOTTEVAST,

- VU**, Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 0 I2213-4
VU le code de la route
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
VU les travaux d'extension du réseau électrique Chemin des Demoiselles
VU la demande reçue le 13 février 2019 de l'entreprise BOUYGUES

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au droit du chantier

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite chemin de la Raterie, sauf pour les riverains des 4, 5, 6, et 8, de ce même chemin de la RD 50 au 10 Chemin de Raterie.

ARTICLE 2 : La circulation est réglementée ainsi qu'il suit :

- Les autres riverains (n°7, 10 et suivants) devront emprunter l'itinéraire suivant :
 - o RD 50 Route de Rauville
 - o Chemin de la Maladrerie

ARTICLE 3: Les dispositions édictées aux articles 1 et 2 prendront effet à compter du vendredi 15 février jusqu'à la fin des travaux de 8h à 18h

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie de BRICQUEBEC
- Entreprise BOUYGUES (a.drouet@bouygues-es.com)

Fait à Sottevast, le 14 février 2019

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
J. P. Lefortier

Le Maire,
Guy CASTEL